

ARRETE n° 2026-373

Le maire de la ville de Bressuire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU Vu le règlement sanitaire départemental du département de et notamment les articles 26 et 120 ;

CONSIDERANT Qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

CONSIDERANT Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur du château et de la Coulée Verte de Bressuire situé au 5 rue du Château 79300 BRESSUIRE.

Article 2

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 4 février 2026 pour s'achever le 5 février 2026

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie compétente.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de la voirie, des espaces verts et du CTM,



Mis en ligne le

- 3 FEV. 2026